



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2005

État : 1^{er} janvier 2023

318.107.03 f CTDP

1.23

Préambule

Suite à la suppression de l'affranchissement à forfait au 31 décembre 2000, une réglementation transitoire avait été introduite au 1^{er} janvier 2001.

Un nouveau système d'affranchissement a été mis en place à partir du 1^{er} janvier 2005. Il a été adopté après examen de diverses offres de la Poste et après consultation de la Commission technique. Avec l'introduction de la nouvelle procédure

« Affranchissement postal »

une solution relativement simple a pu être trouvée. D'une part, elle tient compte de la transparence des coûts et du transfert optimal de la procédure souhaités par l'OFAS et, d'autre part, elle diminue la charge de travail liée aux envois postaux des organes d'exécution.

Cette procédure d'affranchissement comprend, en outre, une nouvelle prestation de service de la part de la Poste à l'intention des organes d'exécution. La Poste, sur la base de critères clairement définis, va quotidiennement prendre livraison des envois postaux à un endroit bien défini auprès de chaque organe d'exécution, pour ensuite les affranchir et les envoyer.

Les envois postaux des agences communales sont eux aussi soumis à une nouvelle réglementation.

Le principe de l'enquête postale périodique est maintenu pour les envois postaux dans le cadre des tâches confiées, mais elle se fera désormais tous les deux ans.

Nous avons pris soin de vous donner des explications aussi simples que possible sur le fonctionnement de cette nouvelle procédure, non seulement lors de sa préparation, mais également à l'occasion de la rédaction de la présente circulaire. Le secteur Organisation et Comptabilité se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2007

Le présent supplément se réfère aux adaptations des produits postaux intervenues au 1^{er} avril 2006, à celles que nous vous avons communiquées au moyen du bulletin AVS n° 184 au sujet de l'enquête périodique 2006, ainsi qu'aux adaptations correspondantes apportées aux formulaires d'enquête, dont les modèles sont annexés à la circulaire. En outre, il est précisé comment s'effectuent, pour les tâches confiées, la facturation des produits postaux relatifs à une année sans enquête (ch. 8015) et le remboursement des coûts d'affranchissement des agences communales aux caisses cantonales de compensation (ch. 8007).

En ce qui concerne le bordereau de dépôt (ch. 6004/6007), celui-ci devra mentionner le numéro officiel des caisses de compensation / des offices AI dans le champ intitulé « Référence client ».

De plus, nous avons complété le chapitre 6.2 « Dépôts par des tiers, resp. par des entreprises externes » avec les nouvelles possibilités d'envoyer des produits postaux. Les directives d'application et les conditions d'utilisation du code Datamatrix sont expliquées sous ch. 6012 et 6013.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Le présent supplément se réfère aux adaptations de la procédure de remise postale des lettres avec justificatif de distribution (recommandé) qui ont été introduites au 1^{er} juillet 2007 (voir également bulletin AVS n° 203).

En principe, tous ces envois doivent être remis non affranchis, munis d'étiquettes codes à barres et accompagnés d'une liste « codes à barres pour les envois de la poste aux lettres avec justificatif de distribution » au guichet postal ou à l'endroit convenu de la Poste (voir ch. 6002).

- Veuillez consulter les observations faites sous le ch. 6004 de la présente circulaire.

En tenant compte de diverses demandes de caisses de compensation, il a été décidé de permettre, en cas de besoins particuliers, que des lettres uniques affranchies puissent être remises à la Poste. Ces envois doivent impérativement être affranchis, munis de codes à barre et accompagnés d'une liste des noms des destinataires. En tenant compte du ch. 6002, ces envois peuvent être recueillis par la Poste.

- Veuillez consulter les observations faites sous le ch. 6005 de la présente circulaire.

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2012

Le présent supplément se réfère à l'adaptation dans le domaine des indications détaillées des produits, de leurs taxes postales ainsi que de leurs descriptions.

Nouveauté : Il est référé uniquement aux sites de *La Poste* et de *PostFinance* :

<https://www.post.ch/fr/>

www.postfinance.ch

C'est pourquoi il est renoncé à l'indication des détails aux annexes 1 et 2 ainsi qu'aux exemples de formulaires d'enquête aux annexes 4 / 5a et 5b. Les détails peuvent être consultés directement sur l'Intranet de l'AVS-AI, sous la rubrique « Applications sécurisées ».

Il reste que l'annexe 1 « Directives sur le mode d'acheminement (ch. 7003) » – jusqu'ici annexe 3.

Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1^{er} novembre 2008

La suppression des paiements en espèces à domicile a été fixée au 1^{er} novembre 2017.

En tant que produit de substitution, PostFinance offre la possibilité de payer la rente au moyen d'une **enveloppe recommandée contenant l'argent en espèces** aux assurés qui ne peuvent avoir accès à un compte bancaire ou postal (personnes sans domicile fixe) ou dont la mobilité est très réduite.

Comme chaque paiement de rente par enveloppe engendrera des coûts particulièrement élevés (environ 75 francs par paiement), ce service est mis en place uniquement pour des cas exceptionnels (ch. 3005 ss).

En outre, l'enquête périodique du trafic des paiements en espèces à domicile est supprimée. C'est pourquoi les formulaires sur le site Intranet AVS-AI (applications sécurisées) sont supprimés (ch. 8012).

Un sous-chapitre 3.2.1 est ajouté à la présente circulaire, au chapitre 3.2, qui concerne le « Trafic des paiements » (ch. 3005, 3006, 3007).

Selon le supplément 4, les chiffres marginaux seront adaptés.

5002 adapté

8002 supprimé

8012 supprimé

Remarques préliminaires au supplément 5, valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Le présent supplément contient les modifications relatives à la procédure de dépôt de colis ainsi qu'à la périodicité des enquêtes sur les envois postaux des agences communales et sur le trafic postal qui concerne exclusivement les autres assurances sociales. En outre, le ch. 8002, abrogé par le supplément 4 à la présente circulaire, a été réinséré, sous une forme adaptée, à la demande de PostFinance.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible de commander auprès de l'OFAS des codes à barres pour les colis (ch. 6006). Les caisses de compensation et les offices AI peuvent en commander sur leur compte client auprès de la Poste (<http://www.post.ch/login>). La commande est alors effectuée sur facture de la Centrale. Votre conseiller client de la Poste ou le service des ventes PME de la Poste se tiennent à votre disposition, au besoin, pour toute explication concernant la procédure de commande sur le compte client et pour faire le lien nécessaire entre la caisse de compensation et le compte de la Centrale (voir Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS n° 419 du 6 février 2020).

L'enquête sur les envois postaux des agences communales (ch. 6016) continue d'être réalisée régulièrement, sous la responsabilité des caisses de compensation cantonales, mais elle ne doit plus obligatoirement avoir lieu tous les deux ans.

L'enquête sur le trafic postal qui concerne exclusivement les autres tâches (ch. 8009) continue d'être réalisée régulièrement, sous la responsabilité des caisses de compensation cantonales, mais elle ne doit plus obligatoirement avoir lieu tous les deux ans.

Puisque, d'après les données de PostFinance, le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compensation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet du trafic des paiements s'opère toujours mensuellement, le ch. 8002, abrogé par le supplément 4 à la présente circulaire, a été réintégré à la demande de PostFinance sous une forme adaptée.

Veillez consulter les observations faites aux ch. 6006, 6016, 8002 et 8009 de la présente circulaire.

L'OFAS a décidé de mettre le produit e-facture de PostFinance SA à la disposition des caisses de compensation AVS à partir du 1er juillet 2020. Les coûts de CHF 0,28 par e-facture sont pris en charge par le fonds AVS, par analogie avec les autres taxes et redevances sur le trafic postal et des paiements postaux. Afin de le préciser dans la présente circulaire, le ch. 3004.1 a été ajouté.

La mention 1/21 permet de repérer facilement ces modifications.

Remarques préliminaires au supplément 6, valable à partir du 1^{er} janvier 2023

Le service « Envoi par enveloppe recommandée contenant de l'argent en espèces » sera définitivement supprimé par PostFinance le 31 mars 2023. Désormais, les paiements en espèces des rentes par PostFinance ne pourront être effectués qu'au moyen du bulletin de paiement (BPR). Le BPR permet d'effectuer un versement lorsque le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte. Son utilisation doit rester l'exception, lorsque l'ouverture d'un compte n'est pas possible, par exemple parce qu'il y a eu une condamnation pour blanchiment d'argent qualifié.

Les modifications sont consignées dans le chapitre 3.2.1 Paiements de rentes AVS/AI au moyen du bulletin de versement avec numéro de référence (BPR), aux ch. 3005 et ss.

La mention 1/23 permet de repérer facilement ces modifications.

Table des matières

Abréviations.....	12
1. Généralités	13
2. Champ d'application.....	13
2.1 Organes d'exécution	13
2.2 Envois postaux.....	14
2.3 Trafic des paiements.....	14
3. Étendue des taxes et droits pris en charge.....	14
3.1 Trafic postal	14
3.2 Trafic des paiements.....	15
3.2.1 Paiement des rentes AVS/AI au moyen du bulletin de versement avec numéro de référence (BPR)	16
4. Désignation des envois postaux, du trafic des paiements ainsi que du Compte postal	17
4.1 Envois postaux.....	17
4.2 Trafic des paiements.....	17
4.3 Compte postal.....	18
5. Utilisation par les autres tâches	19
5.1 Principe.....	19
6. Dispositions particulières pour le dépôt des envois postaux	19
6.1 Dépôt par les organes d'exécution	19
6.1.1 Dépôt de lettres sans justificatif de distribution.....	19
6.1.2 Dépôt de lettres avec justificatif de distribution.....	20
6.1.3 Dépôt de colis	21
6.1.4 Dépôt d'envois en nombre	21
6.2 Dépôt par des tiers ou par des entreprises externes	21
6.3 Envois postaux des agences communales.....	23
7. Mode d'acheminement des envois postaux.....	23
7.1 Principe.....	23
7.2 Directives	23

7.3	Exceptions	24
8.	Processus de décompte	24
8.1	Règle générale.....	24
8.2	Agences communales	25
8.3	Conférence des caisses cantonales de compensation, Conférence des offices AI et Association suisse des caisses de compensation professionnelles	25
8.4	Enquête périodique sur les envois postaux des autres tâches	26
9.	Divers	27
10.	Entrée en vigueur.....	27
Annexe 1	Directives sur le mode d'acheminement (ch. 7003)	28

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
ch.	chiffre marginal
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CSI	Colis signature (inscrit)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Ordre de paiement électronique
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

1. Généralités

- 1001 Les présentes directives définissent les modalités du décompte centralisé des taxes postales et droits remboursés par le Fonds de compensation en vertu de l'[art. 95, al. 2, LAVS](#), en raison des envois et des paiements effectués par les caisses de compensation AVS et les offices AI par l'intermédiaire de la Poste.
- 1002 Les directives sont élaborées sur la base de l'[art. 211, al. 2, RAVS](#), d'entente avec la Poste.

2. Champ d'application

2.1 Organes d'exécution

- 2001 Ont qualité d'organe d'exécution au sens des présentes directives :
- les caisses de compensation AVS ;
 - les agences des caisses de compensation AVS (y compris les agences communales) ;
 - les offices AI ;
 - les bureaux décentralisés des offices AI dûment annoncés à l'OFAS ;
 - la Conférence des caisses cantonales de compensation, l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles et la Conférence des offices AI.
- 2002 La Centrale de compensation, la Caisse suisse de compensation ainsi que l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger passent au gré de leur situation particulière des conventions séparées avec la Poste.
- 2003 Toute autre instance (par ex. les bureaux effectuant les contrôles d'employeurs, les experts médicaux, les COMAI, COPAI, etc.), même agissant au nom ou sur ordre de l'un des organes d'exécution cité au ch. 2001, est exclue du cadre de ces directives. Leurs taxes postales et droits ne sont pas pris en charge par le Fonds de compensation.

2.2 Envois postaux

- 2004 Sont considérés comme envois postaux au sens des présentes directives les lettres et les colis (définis plus précisément au chapitre 3) du trafic intérieur et à destination de la principauté du Liechtenstein, transmis pour acheminement à la Poste par les organes d'exécution désignés au ch. 2001, ainsi que l'échange d'envois entre les organes d'exécution eux-mêmes.
- 2005 Ne sont pas considérés comme envois postaux au sens des présentes directives les envois adressés aux organes d'exécution cités au ch. 2001 (par ex. envoi commercial-réponse), même lorsque ceux-ci sont le fait d'instances s'occupant de l'application des assurances, non plus que les envois à destination de l'étranger.

2.3 Trafic des paiements

- 2006 Sont considérés comme paiements au sens des présentes directives les paiements des caisses de compensation AVS et de leurs agences dans le trafic intérieur et à destination de la principauté du Liechtenstein, s'ils sont ordonnés à charge d'un compte postal.
- 2007 Les paiements ordonnés par des employeurs à charge de leur propre compte postal au titre de prestations fédérales (délégation du paiement des rentes) sont assimilés aux paiements visés au ch. 2006.

3. Étendue des taxes et droits pris en charge

3.1 Trafic postal

- 3001
1/12 Les taxes ordinaires des prestations suivantes de la Poste sont pris en charge dans le cadre des présentes directives :
- courrier A et B lettre standard
 - courrier A et B midilette

- courrier A et B grande lettres
- courrier B envois en nombre lettre standard
- courrier B envois en nombre midilette
- courrier B envois en nombre grande lettres
- envois de lettres avec justificatif de distribution (recommandé)
- colis (PostPac Economy et PostPac Priority)
- colis inscrit (Economy et Priority avec prestation complémentaire signature)

La description détaillée de ces envois postaux peut être consultée sur le site de la poste <https://www.post.ch/fr/>.

- 3002 La Poste va quotidiennement prendre livraison des envois postaux destinés à l'affranchissement postal, à un endroit bien défini auprès de chaque organe d'exécution, pour ensuite les affranchir et les envoyer.
- 3003 Les envois postaux dont il n'est pas fait mention au
1/12 ch. 3001 ainsi que les prestations supplémentaires sont déposés séparément et affranchis par les organes d'exécution. Ces frais ne sont pas remboursés par le Fonds de compensation.

3.2 Trafic des paiements

- 3004 Toutes les taxes et tous les droits sont pris en charge dans le cadre des présentes directives.
- 3004.1 Les coûts pour le produit e-facture(E-Bill) de PostFinance
1/21 SA sont pris en charge par le fonds AVS, par analogie avec les autres taxes et redevances sur le trafic postal et des paiements postaux.

-
- 1/23 **3.2.1 Paiement des rentes AVS/AI au moyen du bulletin de versement avec numéro de référence (BPR)**
- 3005
1/23 Sur demande écrite des ayants droit, les rentes AVS/AI, les allocations pour impotents ou les prestations PC peuvent **exceptionnellement** être versées au moyen du bulletin de versement avec numéro de référence (BPR) aux assurés qui n'ont pas accès à un compte bancaire ou postal.
- 3006
1/23 Le BPR remplacera au 1er avril 2023 le paiement des rentes AVS/AI par enveloppe recommandée contenant de l'argent en espèces et équivaut à un paiement direct selon l'art. 44, al. 1, LAVS. L'envoi se fait sans qu'il soit nécessaire que le bénéficiaire dispose d'un propre compte.
- 3007
1/23 Le BPR est un service de PostFinance. Son utilisation doit être convenue par la caisse de compensation directement avec PostFinance.
- 3008
1/23 Le BPR peut être implémenté via le logiciel de la caisse de compensation et les écritures sont ainsi effectuées automatiquement. Mais il peut aussi être établi manuellement. Dans ce cas, les écritures doivent être effectuées manuellement. Les frais d'implémentation dans le logiciel de la caisse de compensation sont à charge de la caisse de compensation.
- 3009
1/23 Les frais d'utilisation de la notification par le BPR doivent en principe être imputés à la cause de paiement correspondante. Si des prestations d'autres œuvres sociales (p.ex. PC) sont versées en même temps que la rente AVS/AI, il n'y a pas de répartition des frais. Ceux-ci sont exclusivement pris en charge par le Fonds AVS.
- 3010
1/23 La tenue d'un registre est obligatoire.

4. Désignation des envois postaux, du trafic des paiements ainsi que du Compte postal

4.1 Envois postaux

- 4001 Sur les envois postaux énumérés au ch. 3001, il y a lieu d'ajouter, le cas échéant, le mode d'envoi (courrier A; Economy ou Priority pour les colis). Ceux ne portant aucune désignation sont automatiquement acheminés par courrier B (ch. 7001).
- 4002
1/07 Les lettres avec justificatif de distribution (recommandé) et les colis doivent être munis d'un code à barres et de l'étiquette supplémentaire (CSI) conformément aux directives de la Poste.
- 4003 Les envois postaux portent, du côté de l'adresse, l'indication exacte de l'expéditeur. Seule la dénomination officielle est valable. Si des raisons valables le justifient, il est possible d'indiquer à la place, au verso de l'enveloppe, la case postale ainsi que le numéro postal d'acheminement et le lieu de dépôt de l'expéditeur (par ex. office AI). Toute autre adjonction au sujet de l'expéditeur est refusée.
- 4004
1/12 De plus, en ce qui concerne la forme, la présentation et l'adressage des objets de correspondance, la page « Lettres Suisse » publiée sur le site Internet de la Poste est déterminante. Outre la zone réservée à l'affranchissement (auparavant réservée à la mention P.P.-AVS/AI/APG), une zone de codage doit rester libre (voir exemples sous www.post.ch).

4.2 Trafic des paiements

- 4005 Les points à observer dans le domaine du trafic des paiements figurent dans les Directives de l'OFAS sur l'utilisation du service des ordres de paiement électroniques (OPAE) de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG.

4.3 Compte postal

- 4006 Les comptes postaux tombant sous le coup des présentes directives doivent être munis de la mention « AVS/AI/APG ».

5. Utilisation par les autres tâches

5.1 Principe

- 5001 Le décompte centralisé des taxes postales et des droits des envois postaux et des paiements peut être étendu par une caisse de compensation AVS aux autres tâches lui a été confiée par le canton ou une association fondatrice en vertu de l'[art. 63, al. 4, LAVS](#). Les ch. 2004 à 4004 sont applicables par analogie.
- 5002 Les taxes et droits des envois postaux sont remboursés au
11/17 Fonds de compensation AVS pour les cas où les envois postaux concernent uniquement les autres tâches. Fait exception le ch. 3007.
- 5003 Si le trafic des paiements d'une autre tâche est acheminé par un compte postal distinct, les taxes et les droits ne sont pas pris en charge par le Fonds de compensation.

6. Dispositions particulières pour le dépôt des envois postaux

6.1 Dépôt par les organes d'exécution

6.1.1 Dépôt de lettres sans justificatif de distribution

- 6001 Les lettres sans justificatif de distribution sont recueillies par la Poste à un endroit convenu, dûment triées selon courrier A/B et format (ch. 3002). Les détails sont réglés directement entre les organes d'exécution et la Poste. Elles ne doivent en aucun cas être glissées dans une boîte aux lettres (exception, voir ch. 6003).
- 6002 En principe, selon la procédure « Affranchissement postal », seuls les envois mentionnés au ch. 3001 sont recueillis par la Poste auprès des organes d'exécution pour être affranchis et expédiés (voir aussi ch. 3002). Cependant,

d'autres envois postaux, dûment préparés, peuvent également être pris en charge suite à des accords conclus individuellement avec la Poste.

6003 Les lettres qui ne peuvent pas être recueillies conformément au ch. 6001 sont affranchies aux frais de l'organe d'exécution concerné.

6.1.2 Dépôt de lettres avec justificatif de distribution

6004 Les lettres avec justificatif de distribution munies d'étiquettes codes à barres sont déposées en bloc au guichet postal accompagnées d'une liste « codes à barres pour les envois de la poste aux lettres avec justificatif de distribution » (form. n° 210.17). Elles peuvent également, compte tenu des observations faites au ch. 6002, être recueillies par la Poste à un endroit convenu. L'expéditeur doit être indiqué comme suit sur la liste : Centrale de compensation AVS/AI/ APG, 18, av. Ed.-Vaucher, 1211 Genève 2; numéro débiteur : 32124717, numéro de référence de facture : 500522921. Il faut indiquer comme déposant l'adresse de la caisse de compensation ou de l'office AI.

6005 Au besoin, il est possible d'affranchir des lettres isolées, munies d'étiquettes codes à barre et accompagnées d'une liste des noms des destinataires (form. poste 446.06) et de les apporter au guichet postal. Ce genre d'envois doit rester l'exception ; les lettres doivent impérativement être affranchies dans tous les cas. Les taxes postales peuvent alors être imputées au Fonds de compensation sur le compte 212.3290 et sur le compte 380.5171 en ce qui concerne les offices AI. Compte tenu des observations faites au ch. 6002, ces envois peuvent être recueillis séparément par la Poste.

6.1.3 Dépôt de colis

6006
1/21

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible de commander auprès de l'OFAS des codes à barres pour les colis. Les caisses de compensation et les offices AI peuvent en commander sur leur en compte client auprès de la Poste (www.post.ch/login). La commande est alors effectuée sur facture de la Centrale. Votre conseiller client de la Poste ou le service des ventes PME de la Poste se tiennent à votre disposition, au besoin, pour toute explication concernant la procédure de commande sur le compte client et pour faire le lien nécessaire entre la caisse de compensation et le compte de la Centrale (voir Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS n° 419 du 6 février 2020).

6.1.4 Dépôt d'envois en nombre

6007
1/07

Les envois en nombre (définition au ch. 7005) sont déposés au guichet postal accompagnés d'un bordereau de dépôt. Ce dernier indique comme expéditeur pour les envois des caisses de compensation et des offices AI : AVS/AI/APG, Centrale de compensation, av. Ed.-Vaucher 18, 1211 Genève 2; numéro débiteur : 32124717, numéro de référence de facture : 500522921. Il faut indiquer comme déposant l'adresse de la caisse de compensation ou de l'office AI, et comme référence client leur numéro officiel (adresse complète, case postale, numéro postal et lieu).

6008

Il faut vérifier au préalable, en se référant aux explications du ch. 6002, si les envois en nombre préparés pourront être remis lors du ramassage quotidien par la Poste.

6.2 Dépôt par des tiers ou par des entreprises externes

6009
1/07

Les entreprises externes qui s'occupent des envois postaux pour le compte d'organes d'exécution doivent disposer au préalable d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral des assurances sociales sur demande écrite. Cette

règle s'applique également aux envois remis avec le code Datamatrix (voir explications aux ch. 6012 et 6013).

- 6010
1/07 L'autorisation de l'OFAS peut donner droit au service de la Poste, à savoir l'inclusion dans la planification de l'itinéraire et un accord avec la Poste concernant l'endroit et l'heure du ramassage quotidien.
- 6011 Les envois postaux remis systématiquement par un tiers à la Poste pour affranchissement et envoi, pour le compte d'un organe d'exécution, doivent porter les mêmes indications que celles décrites au ch. 4004. Comme expéditeur, il faut mentionner l'organe d'exécution concerné et ajouter, le cas échéant, le mode d'envoi (courrier A; Economy ou Priority pour les colis). Les envois postaux ne portant pas de désignation sont automatiquement acheminés par courrier B (voir ch. 4001).
Il en va ainsi, par exemple, en cas d'envoi postal confié à un centre de services ou encore à PayNet.
- 6012
1/07 L'application d'un code Datamatrix permet à la Poste, entre autres, de connaître l'expéditeur et d'imputer directement les coûts postaux à son numéro de débiteur. Au cas où une entreprise externe est chargée par un organe d'exécution de l'AVS/AI d'imprimer, d'affranchir d'envoyer des lettres et d'utiliser la procédure «Datamatrix» au moyen d'un logiciel adéquat, les dispositions du ch. 6013 s'appliquent à ces envois.
La possibilité d'inclure ces entreprises externes dans la planification de l'itinéraire visée au ch. 6010 doit être examinée individuellement durant la procédure d'autorisation ; le cas échéant, cette inclusion n'est pas nécessaire.
- 6013
1/07 Les objets postaux munis du code Datamatrix et remis par une entreprise externe doivent être accompagnés d'un bordereau de dépôt conformément aux explications données au ch. 6004.
- 6014
1/07 Les envois postaux de différents organes d'exécution peuvent être regroupés et traités par un seul de ces organes (par ex. établissement d'assurances sociales).

6.3 Envois postaux des agences communales

- 6015
1/07 Les caisses cantonales de compensation sont responsables de l'enquête périodique effectuée par leurs agences communales.
- 6016
1/21 L'enquête englobe la période allant d'avril à juin. Elle a lieu régulièrement, la première fois en 2006 (voir ch. 8009).
- 6017
1/12 Chaque caisse cantonale de compensation établit un relevé de l'ensemble des données de recensement du courrier postal communiquées par leurs agences communales. Ces données sont annoncées jusqu'à *fin juillet* de l'année de relevé, au moyen du formulaire d'enquête disponible sur Intranet de l'AVS-AI pour chaque caisse de compensation, sous la rubrique « Applications sécurisées ».

7. Mode d'acheminement des envois postaux

7.1 Principe

- 7001 En principe, les lettres sont déposées en tant que courrier B, car la distribution jusqu'au troisième jour ouvrable suivant celui du dépôt est suffisante.
- 7002 Les petits colis et les colis, inscrits et non inscrits, sont déposés en principe en mode Economy, car leur distribution le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt est suffisante.

7.2 Directives

- 7003
1/12 Les directives contenues à l'annexe 1 sur le mode d'acheminement à utiliser pour les envois postaux AVS/AI/ APG sont contraignantes, sous réserve des exceptions suivantes.

7.3 Exceptions

- 7004
1/07 Exceptionnellement, des envois postaux isolés à distribuer en principe par courrier B peuvent être déposés en courrier A si cela se justifie dans un cas particulier (par ex. pour respecter un délai).
De même, des envois postaux isolés à distribuer en principe par courrier A ou B peuvent être déposés en tant qu'envoi recommandé lorsque, dans un cas particulier, il est souhaitable de disposer d'un justificatif de distribution de la Poste.
- 7005 Il y a lieu de recourir à l'offre d'envoi en nombre uniquement lorsque la distribution jusqu'au sixième jour ouvrable qui suit celui du dépôt est suffisante (par ex. informations sans caractère d'urgence à l'intention des assurés ou des affiliés).

8. Processus de décompte

8.1 Règle générale

- 8001
1/08 Le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compensation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet des lettres s'opère, entre la Centrale et la Poste, sur la base de l'affranchissement électronique enregistré auprès des centres d'affranchissement pour toutes les prestations désignées au ch. 3001, à l'exclusion des envois en nombre (ch.° 6007).
- 8002
1/21 Le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compensation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet du trafic des paiements s'opère mensuellement entre la Centrale et la Poste suisse.
- 8003
1/08 Le décompte des taxes pour les envois en nombre (ch. 6007) et pour les colis s'opère mensuellement entre la Centrale et la Poste, sur la base des bordereaux de dépôt visés au ch. 6007 ou du traitement du code à barres apposé sur les colis (ch. 6006).

- 8004 Au sujet des taxes et droits qui ne sont pas remboursés par le Fonds de compensation (ch. 3003 et 6003), une réglementation séparée est convenue entre la Poste et les organes d'exécution.
- 8005 Lorsque les envois en nombre (ch. 3001 et 7005) concernent exclusivement une tâche confiée, il faut indiquer sur le bordereau de dépôt, comme expéditeur et déposant, la caisse de compensation correspondante. Le numéro débiteur de l'expéditeur est dans ces cas celui de la caisse de compensation. De cette manière, les frais postaux seront facturés directement à la caisse de compensation.

8.2 Agences communales

- 8006 Le résultat du relevé global (voir ch. 6015) sert de justificatif pour le remboursement des coûts d'affranchissement aux caisses cantonales de compensation.
- 8007
1/07 Les caisses cantonales de compensation se voient rembourser les coûts au mois d'août de chaque année. Pour les années *sans* enquête, celle de l'année précédente sert de base pour le règlement. Le résultat du relevé global de l'année précédente (nombre de lettres), calculé avec le tarif en vigueur, sert de base pour le remboursement des coûts d'affranchissement.

8.3 Conférence des caisses cantonales de compensation, Conférence des offices AI et Association suisse des caisses de compensation professionnelles

- 8008 Les envois de lettres des conférences et de l'association doivent être inclus dans ceux des organes d'exécution dont dépendent les personnes qui en assument la présidence.

8.4 Enquête périodique sur les envois postaux des autres tâches

- 8009 Pour le trafic postal qui concerne uniquement les autres tâches (ch. 5002), les caisses de compensation concernées procèdent à une enquête périodique. Cette dernière a lieu régulièrement, la première fois en 2006.
- 8010 L'enquête englobe la période allant d'avril à juin.
- 8011
1/12 Un formulaire d'enquête est rempli pour chaque autre tâche (voir aussi ch. 8014) de manière à permettre la facturation correspondante. Les données sont annoncées globalement par code (genre de prestation) sur une base mensuelle. Le total général est généré automatiquement et comprend le résultat des trois mois d'enquête ainsi que le résultat annuel. Veuillez observer que si la période d'enquête inclut un nombre d'envois postaux exceptionnellement élevé, celui-ci influence le résultat de votre saisie. Vos indications doivent en tenir compte. Les formulaires d'enquête sont disponibles sur l'Intranet de l'AVS-AI sous la rubrique « Applications sécurisées » pour chaque caisse de compensation individuellement.
- 8012
11/17 Abrogé
- 8013
1/12 Les données requises doivent être saisies sur les formulaires d'enquête *jusqu'à fin juillet*. Elles sont traitées par l'OFAS en tenant compte des indications détaillées dont la Poste a besoin.
- 8014
1/12 Les caisses de compensation peuvent établir un seul relevé pour l'ensemble des autres tâches, à condition qu'une facturation détaillée soit ensuite garantie. Les caisses intéressées par cette possibilité contactent le secteur Surveillance et organisation, à l'OFAS, avant chaque nouvelle période d'enquête.

8015
1/07 Les caisses de compensation communiquent suffisamment tôt à l'OFAS les changements intervenus (entrées/sorties) dans les tâches confiées. Les entrées enregistrées lors d'une année sans enquête ou pendant les mois suivant la période d'enquête apparaîtront sur les factures de l'année suivante proportionnellement, comme supplément. Pour les années sans enquête, le résultat de l'enquête annuelle (nombre de produits), avec application du tarif en vigueur, sert de base pour la facturation (ch. 8011).

9. Divers

9001
1/21 Les organes d'exécution intéressés par d'autres prestations de la Poste (par ex. livraison quotidienne des envois postaux) peuvent s'adresser à :
Post CH SA, PostMail, Verkauf, Wankdorfallee 4, Case postale, 3030 Bern
Courriel: hansrudolf.mattli@post.ch.
Les frais des prestations supplémentaires sont entièrement à la charge des caisses de compensation concernées.

10. Entrée en vigueur

10001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle abroge la Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP) valable à partir du 1^{er} janvier 2001 (Doc. 318.107.03 f).

Annexe 1 Directives sur le mode d'acheminement (ch. 7003)

Des dérogations au mode d'acheminement normal (par courrier B pour les lettres et Economy pour les colis, selon ch. 7001) sont admis dans les cas suivants :

Désignation des documents à envoyer	Mode normal d'acheminement
Demande de renseignements pour l'estimation et le versement d'acomptes (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Créances courantes et décomptes finaux (cotisations)	Courrier A ¹
Arriérés (cotisations)	Courrier A ¹
Rappels et sommations légales (cotisations)	Courrier A ¹
Prestations à restituer	Courrier A ¹
Décisions d'indemnité en réparation de dommages (art. 52, al. 2, LAVS)	Recommandée
Décisions selon le ch. 1015 CCONT	Recommandée
Informations aux conjoints selon le ch. 7013 DP	Recommandée
Pièces en matière de recours	Recommandée
Envoi d'actes originaux ou de dossiers	Recommandée
Productions dans la faillite	Recommandée

¹Remarque

Un envoi par courrier B peut être envisagé à la place d'un envoi par courrier A s'il est remis à temps et qu'il est garanti que les délais de paiements légaux seront respectés.